

3.7 – L'Éleveur reconnaît que les conditions du présent contrat prévalent aux conditions de commercialisation des animaux pouvant exister entre lui-même et l'Organisation de producteurs.

L'Organisation de producteurs reconnaît que les conditions de commercialisation des animaux du présent contrat prévalent sur celles existantes jusqu'à lors entre elle-même et l'Éleveur.

3.2 – L'Éleveur, en accord avec l'Organisation de producteurs s'engage à ne pas livrer un concurrent de l'abatteur que ce soit sous forme contractualisée ou en direct. Les relations historiques de l'éleveur avec le marché du porc breton n'étant pas concernées.